

## Arrêt

n°313 836 du 1<sup>er</sup> octobre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2024, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, de reconduite à la frontière, de maintien dans un centre fermé ( annexe 13 *septies*), pris le 18 septembre 2024 et notifié le même jour.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 9H45'

Entendue, en son rapport, Madame M-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Défaut de la partie défenderesse à l'audience**

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la Loi, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...].*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de suspension en extrême urgence de la partie requérante.

Il en résulte que, comme tel, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de suspension en extrême urgence de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

## **II. Recevabilité ratione temporis du recours**

2.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.* ».

2.2. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, précise quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

2.3. L'article 39/57, § 2, de la même loi dispose en outre que : « *§2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir : 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* ».

2.4. En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Le caractère d'extrême urgence de la demande, est dès lors légalement présumé.

Il appartenait cependant au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire, conformément aux dispositions rappelées *supra*.

En l'occurrence, le recours en suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi a été introduit le 25 septembre 2024, à l'encontre d'une mesure d'éloignement prise le 18 septembre 2024 et notifiée, en personne au requérant, le même jour.

Or, il n'est pas contesté qu'à cette date, le requérant avait déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure (l'acte attaqué mentionne que *le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 31 mai 2022 et le 30 novembre 2022 et n'apporte pas la preuve qu'il a exécuté ces décisions*).

Les recours initiés contre ces précédentes mesures d'éloignement ont fait l'objet d'arrêts rendus par le Conseil ( arrêt 280927 du 28 novembre 2022 et arrêt 302511 du 29 février 2024).

Partant, le délai d'introduction du recours en suspension d'extrême urgence était réduit à un délai de cinq jours à dater de la notification de l'acte attaqué. Le jour de l'échéance expirait ainsi, en l'espèce, le lundi 23 septembre 2024, qui est par voie de conséquence le dernier jour utile pour agir, le requérant a introduit son recours par J-Box le 25 septembre 2024, soit après l'expiration du délai dont question *supra*.

Ces délais, dont le requérant était informé par l'acte de notification, étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, la force majeure doit être démontrée.

2.5. En termes de plaidoirie, la partie requérante expose « *les difficultés pour rencontrer son client au centre fermé de Bruges et souligne que le dossier lui a été communiqué tardivement par l'assistante sociale en date du 23 septembre 2024. Elle précise qu'elle pensait que le délai d'introduction du recours était de 6 jours*

2.6. Ainsi qu'exposé ci-avant et en l'absence d'allégation d'une cause de force majeure, le délai de dix jours généralement impartis était légalement réduit à cinq jours dès lors que le requérant a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

2.7. Le Conseil observe que par courrier du 26 septembre 2024, la partie défenderesse avise le Conseil de ce que le requérant a été libéré en manière telle qu'il n'est pas satisfait ainsi à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

2.8. Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence, d'une part, n'a pas été formée dans le délai légal et d'autre part, ne satisfait pas à la condition de l'imminence du péril, doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

2.9. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1<sup>er</sup> octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. PAULUS greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

M.-L. YA MUTWALE